

**Arrêté temporaire
n°20-AT-1079-NO-
Portant réglementation de la circulation**

D 26

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 7 février 2020 auprès de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes- montagne de Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Chenay, Monsieur le Maire de Chalons sur Vesle, Monsieur le Maire de Trigny,, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS ;

Vu l'avis favorable du 11/02/2020 de madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable du 07/02/2020 de Monsieur le conseiller de canton de Fismes,

Vu l'avis favorable du 07/02/2020 de Monsieur le maire de Trigny ;

Vu l'avis favorable du 07/02/2020 de Madame Léonard karine, la responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu l'avis défavorable du 07/02/2020 de Monsieur le maire de Chenay ;

Vu les échanges en date du 11 février 2020 entre le département de la marne, l'entreprise Eurovia et la mairie de Chenay, suite à l'avis défavorable du maire précédemment cité. Une signalisation spécifique est mise en place par le département de la marne et une diminution des délais d'exécution des travaux a été décidée ;

VU les avis réputés favorables des autres autorités concernées ;

Vu le schéma de déviation annexé ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre des travaux d'aménagement de plateau surélevé sur la route départementale RD 26, DU PR 43 +950 au PR 44 +050, hors agglomération de Chalons sur Vesle.

Arrête

Article 1

Du 26 au 28 février 2020, la circulation des véhicules sera interrompue sur la RD 26, du PR 43 +950 au PR 44 +050, hors agglomération de Chalons sur Vesle.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- RD 26, depuis la sortie de la commune de Chalons sur Vesle jusqu'à l'intersection RD26/RD75 hors agglomération de Trigny,
- RD 75, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD75/RD26E3 en agglomération de Chenay,
- RD 26E3, de l'intersection précédente jusqu'à la commune de Chalons sur Vesle.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Chalons sur Vesle, Monsieur le maire de Trigny, Monsieur le maire de Chenay,

Fait à Reims, le 13 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEYVYNCK

DIFFUSION:

- Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes- Montagne de Reims
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Maire de Chenay
- Monsieur le Maire de Chalons sur Vesle
- Monsieur le Maire de Trigny
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Directeur du SDIS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.